

Q U E B E C
VILLAGE DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 258-1999

**DÉCRÉTANT ET IMPOSANT UNE TARIFICATION
LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE A PRÉ-
VENIR OU A COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉ-
HICULE.**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal du Village de Ste-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 17ième jour du mois d'avril 1999, à 17h15, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Monsieur Gaétan Cayer

LES CONSEILLERS : (ÈRES)

Monsieur Gilles Lacasse
Monsieur Clément Ferland
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lafleur

Tous membres du conseil et formant corps quorum, monsieur Sylvain Boulianne et madame Louise Lemay étant absents de ladite session.

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 02 mars 1999 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR :

Michel Routhier,

APPUYÉ PAR :

Clément Ferland,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 258-1999 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 258-1999

ARTICLE 2

Lorsque le service de protection contre les incendies est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité du village de Ste-Croix et qui n'en est pas un contribuable est assujéti à la tarification suivante lorsqu'il bénéficie de ce service, savoir :

Camion auto-pompe:	250,00 \$ première heure 175,00 \$ heure additionnelle
Camion citerne :	150,00 \$ première heure 100,00 \$ heure additionnelle
Camion unité d'urgence :	150,00 \$ première heure 100,00 \$ heure additionnelle
Salaire:	16,00 \$ taux horaire chef des opérations 15,00 \$ taux horaire pompier + Coûts marginaux calculés à 16 %.

ARTICLE 3

Ces tarifs sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité du village de Ste-Croix et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre les incendies.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ste-Croix de Lotbinière, ce 17ième jour du mois de mars en l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Gaétan Cayer, maire

Bertrand Fréchette,
secrétaire-trésorier